

Fédération de l'Industrie et du Commerce des Eaux et des Boissons non-alcoolisées du Grand-duché de Luxembourg

FICEB

Association sans but lucratif

Siège social : c/o Sources ROSPORT - 2, Rue de la Tour Jacob - L-1831 LUXEMBOURG

21 février 2023

Position de la Fédération de l'Industrie et du Commerce des Eaux et des Boissons non-alcoolisées du Grand-duché de Luxembourg – FICEB - sur la vente d'eau minérale naturelle et de source en vrac TRIS 2022/818/F –point 9 (eaux minérales naturelles).

La FICEB représente les producteurs d'eau minérale naturelle et de source, et de boissons non alcoolisées du Grand-Duché du Luxembourg. Les eaux naturelles luxembourgeoises, telles que Rosport et Beckerich, sont réputées pour leur qualité.

Le secteur représente un chiffre d'affaires annuel d'environ 100 millions d'euros et quelque 250 emplois directs au Grand-Duché.

Au niveau européen, le secteur pèse 12,4 milliards € en chiffre affaire, produit plus de 50 milliards de litres et compte près de 600 producteurs dont 84 % de PME, 54.000 emplois directs et plus de 830.000 emplois indirects.

Au Luxembourg, les emballages de nos boissons sont collectés et recyclés par l'Association Valorlux, dont les taux de collecte et de recyclage sont en moyenne de 71,5 %. Entre 50 % et 75 % de PET recyclé est incorporé dans les bouteilles plastique d'eaux naturelles. Les membres de la FICEB contribuent pour quelque 15 % au budget de Valorlux.

Dans son nouveau projet de décret sur la vente en vrac, la France, interroge à nouveau la Commission le principe de la vente en vrac des eaux minérales naturelles et de source, considérant que "... l'article 6 (exigeant un dispositif de fermeture conçu pour éviter toute possibilité de falsification ou de contamination), ainsi que le point 2 d) de l'annexe II de la directive 2009/54/CE (interdisant le transport de l'eau minérale naturelle en tous récipients autres que ceux autorisés pour la distribution au consommateur final, afin d'éviter toute possibilité de contamination et de conserver les propriétés, répondant à sa qualification, que l'eau présente à l'émergence) ne font pas obstacle à la vente en vrac au consommateur final, pourvu d'un encadrement de celle-ci qui permette de garantir la qualité de l'eau, notamment sanitaire, au moment de sa distribution."

Les membres de la FICEB réitèrent leur position de 2021 et s'opposent sans équivoque à toute "interprétation" qui permettrait la vente en vrac des eaux naturelles et ce, pour les raisons suivantes :

- Une telle pratique contreviendrait à la Directive 2009/54/CE et à la norme Codex STAN 108-1981, pour les raisons évoquées ci-après.
- La vente en vrac ne permettrait plus de garantir la qualité bactériologique des eaux naturelles

- Elle ferait d'un produit d'une qualité unique un produit quelconque, interchangeable...
- Vendre en vrac les eaux naturelles nécessiterait une remise en question de tous les investissements faits par le secteur jusqu'à présent. A noter que les membres de la FICEB ont développé un système performant de "closed loop" qui permet de réincorporer le PET recyclé, provenant des bouteilles d'eaux collectées, dans de nouvelles bouteilles.
- Les membres de la FICEB considèrent qu'une harmonisation des systèmes de consigne et de collecte des bouteilles PET à usage unique au niveau de "régions européennes" comme le nord de la France + le Bénélux aurait un impact plus favorable sur l'environnement que le transport de l'eau naturelle en vrac.

Plus spécifiquement :

- Les eaux minérales naturelles et les eaux de source conditionnées sont strictement réglementées par la directive 2009/54/CE relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.
- L'annexe I de cette Directive établit clairement que les eaux minérales naturelles sont microbiologiquement saines, qu'elles ont pour origine une nappe ou un gisement souterrain..., qu'elles se distinguent nettement de l'eau de boisson ordinaire de par leur nature et leur pureté originelle.... caractéristiques conservées intactes en raison de l'origine souterraine de ces eaux qui ont été tenues à l'abri de tout risque de pollution.
- Pour protéger la qualité de ces eaux, l'article 6 de la Directive précise sans ambiguïté que tout récipient utilisé pour le conditionnement des eaux minérales naturelles doit être **muni d'un dispositif de fermeture conçu pour éviter toute possibilité de falsification ou de contamination**. A ce sujet, nous estimons que l'on ne peut assurer la qualité d'une eau vendue en vrac et surtout sa bactériologie. C'est donc un problème de santé publique.
- Par conséquent, l'Annexe II, 2d de la Directive établit que **le transport de l'eau minérale naturelle en tous récipients autres que ceux autorisés pour la distribution au consommateur final est interdit**.
- A noter que le même régime s'applique *de facto* aux eaux de source.
- La pertinence scientifique de ces dispositions est telle qu'elle a été reconnue au niveau international par la norme du Codex Alimentarius pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) qui stipule clairement en son article 3.1.3 que le **transport des eaux minérales naturelles dans des récipients de grande contenance (vrac) ... est interdit**.